

---

Adoption des article de 2 à 9 du titre VII du décret relatif de l'examen et la conviction, en marge de la discussion sur les jurés, lors de la séance du 22 janvier 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adoption des article de 2 à 9 du titre VII du décret relatif de l'examen et la conviction, en marge de la discussion sur les jurés, lors de la séance du 22 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 419;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9890\\_t1\\_0419\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9890_t1_0419_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

ce fait ; j'affirme que dans le Parlement de Paris, l'accusé n'a jamais manqué de comparaître libre et sans fers et même sans qu'il y eût aucune espèce de garde dans la salle où il était conduit.

Il est bon cependant d'empêcher qu'un accusé puisse s'enfuir ; mais ce sera dans les règlements à faire qu'il faudra exiger qu'il y ait des gardes autour de l'accusé pour l'empêcher de s'évader.

Il n'y a pas, du reste, un citoyen honnête qui ne puisse être l'objet d'une accusation criminelle et il serait barbare de traiter avec dureté un individu qui doit être présumé innocent, jusqu'à ce que la loi l'ait déclaré criminel.

Je demande donc qu'en prenant des précautions, vous laissiez ce qui était dans l'ordonnance de 1670 et que l'accusé comparaisse à la barre, libre et sans fers.

**M. de Lachèze.** Un accusé doit être libre devant le juge qui l'interroge et qui va prononcer sur son sort ; c'était la disposition de l'ordonnance de 1670. L'article doit rester tel qu'il est, surtout dès que, par des règlements particuliers, on pourra veiller à ce qu'il y ait une garde suffisante à la porte de l'auditoire où se trouvera l'accusé.

Ainsi, je demande la question préalable sur l'amendement.

**M. Sentetz.** Ce n'est pas pour les juges ni pour le public qu'un accusé peut être dangereux, mais pour les témoins ; ainsi il n'est pas étonnant qu'au Parlement, où très rarement les accusés étaient en face des témoins, ils fussent dans l'usage de comparaître sans fers. Mais je puis attester que, dans les juridictions inférieures, les accusés se portaient à de grandes violences contre les témoins qui les chargeaient dans les confrontations : l'ancien usage avait été établi pour la sûreté des témoins et pour que le temple de la justice ne devint pas une arène de gladiateurs.

**M. Le Bois-des-Guays.** Ma malheureuse destinée m'a conduit à présider, à Montargis, au jugement d'un procès où 120 scélérats ont été exécutés ; 80 d'entre eux ont dit qu'ils auraient immolé plus d'une victime s'ils avaient été libres et je vous assure que si les juges n'avaient pas pris de précaution pour se préserver des violences de ces criminels, ceux-ci se seraient portés à des extrémités.

*Un membre :* J'ai vu, Messieurs, dans une circonstance, un accusé vouloir égorger le lieutenant criminel ; et si on ne fût venu promptement à son secours, il aurait péri à coups de couteau, dont il parvint heureusement à parer le premier coup. On a vu des accusés tellement féroces qu'il a fallu faire une cage pour les renfermer pendant la confrontation.

Je crois qu'il faut ajouter à l'article que l'accusé sera libre et sans fers quand le président le croira convenable.

**M. Dupont, rapporteur.** Je demande la question préalable sur les amendements.

L'accusé sera dans un endroit séparé de celui qu'occuperont les juges et les témoins ; d'ailleurs, les comités vous présenteront, dans des articles subséquents, des mesures pour rendre inutile la violence des accusés furieux.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.)

L'article 1<sup>er</sup> est ensuite adopté.

#### Art. 2.

« Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre, il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation : après quoi il rappellera clairement à l'accusé ce qui y est contenu ; il lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui « seront produites contre vous. » (Adopté.)

#### Art. 3.

« L'accusateur public, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a, feront entendre leurs témoins : ceux-ci, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. » (Adopté.)

#### Art. 4.

« La liste des témoins qui doivent déposer, sera notifiée à l'accusé 24 heures au moins avant l'examen. » (Adopté.)

#### Art. 5.

« Après chaque déposition, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que ses amis ou conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense ; il pourra les questionner. L'accusateur public, les jurés et le président pourront aussi demander les éclaircissements dont ils croiront avoir besoin. » (Adopté.)

#### Art. 6.

« Le témoin sera toujours tenu de déclarer d'abord si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler, et s'il connaissait l'accusé avant le fait. » (Adopté.)

*Un membre propose un article additionnel qui est ainsi conçu :*

#### Art. 7.

« Il sera demandé au témoin s'il est parent, allié, serviteur et domestique d'aucune des parties. » (Adopté.)

#### Art. 8 (ancien art. 7).

« Lorsque les témoins de l'accusateur public et de la partie plaignante, s'il y en a, auront été entendus, l'accusé pourra faire entendre les siens ; l'accusateur public ou la partie plaignante pourront également les questionner, et dire sur eux, ou leur témoignage, tout ce qu'ils jugeront nécessaire. » (Adopté.)

#### Art. 9 (ancien art. 8).

« Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux. »

**M. Garat l'ainé.** Cet article suppose que tous les témoins devront être présents à l'auditoire ; car dès qu'ils n'y seraient pas présents, ils n'auraient pas le moyen de s'interpeller. Or, je pense que les témoins ne doivent paraître que successivement et singulièrement devant le juré et devant l'accusé, parce que, comme vous le disiez fort bien M. Tronchet, chaque témoin n'est là que pour son témoignage ; parce que les témoins rassemblés à l'auditoire pourraient compromettre le sort de l'accusé, se confédérer entre eux et combiner leurs dépositions.

(L'article 9 est adopté.)